MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2019-02-11

L'an deux mille dix-neuf, le sept février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Claude JOND, Jessica BRETON, Philippe LEGOUX, Franck PRADEL, Jean-Claude DESRUES.

Absents excusés : MM Jean-Paul JACCAZ, Priscilla ARVIND-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie PERNOD, Jean LABROUSSE, Florence ENCINAS.

Procurations : MM Jean-Paul JACCAZ donne pouvoir à Yann JACCAZ, Priscilla ARVIND-BEROD donne pouvoir à Solange COOKE, Sophie JUELLE donne pouvoir à Claude JOND, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Carine DUNAND, Jean LABROUSSE donne pouvoir à Pierre BESSY.

Secrétaire de séance : Jean-Claude DESRUES

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2019

N° D2019-02-011 OBJET : Demande de rachat anticipé d'un bien porté par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) – Parcelles A 3094, 3095, 1512, 2409, 2410 et 3381

Rapporteur **:** Monsieur le Maire

Exposé :

Vu l'estimation du Service France Domaines en date du 10/12/2018, dossier n°2018-215V1823 ;
Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 21 décembre 2015, des terrains situés « ***106 et 148 Route du Val d'Arly*** » *sur le territoire de la commune de* **PRAZ-SUR-ARLY.**

Aujourd'hui, le projet pour la réalisation d'une opération de logements en plein centre bourg est en phase de se concrétiser et il convient de mettre partiellement fin au portage avant son terme.

Vu la convention pour portage foncier, volet « **Logement »,** en date du 8 décembre 2015 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
106 Route du Val d'arly	A	3094	00a 09ca
Praz sur Arly	A	3095	00a 59ca
Praz sur Arly	A	1512	00a 07ca
Praz sur Arly	A	2409	00a 32ca
148 Route du Val d'arly	A	2410	07a 82ca
Praz sur Arly	A	3381	05a 46ca
		Total	14a 35ca

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 20 décembre 2015 fixant la valeur des biens à la somme totale de 467.640,80 euros HT (frais d'acte et diagnostics inclus), pour une surface totale de 1 435 m² ;

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA calculée sur valeur des biens soit la somme de 93.528,16 euros ;

Vu les besoins de la commune d'acquérir par anticipation les parcelles A 3094, 3095, 1512, 2409, 2410 et 3381 ;

Vu les articles 4.4, 4.5 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Décision :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir par anticipation les parcelles A 3094, 3095, 1512, 2409, 2410 et 3381 et d'interrompre, sur ces terrains, la mission de portage de l'EPF 74 ;
- **ACCEPTE** que la vente soit régularisée aux conditions suivantes :
  - Prix de cession : 467.640,80 Euros H.T. sur la base de l'avis de France domaine.
  - TVA sur la totalité : 93.528,16 Euros
  - Forme : acte notarié
- **S'ENGAGE** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **PRECISE** que l'Office notariale de Maître REY-MASSON sera en charge de rédiger l'acte notarié correspondant.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	09
Procuration	05
Votants	14
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

Le Maire,
Yann JACCAZ

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY (Haute-Savoie)

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 11/02/2019. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.